

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du

**fixant la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire national,
et les modalités de leur protection**

NOR :

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et le secrétaire
d'Etat à la mer,**

Vu la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre les pollutions publiée sous le décret n° 78-1000 du 29 septembre 1978 et ses protocoles y relatifs ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe publiée sous le décret n° 90-756 du 22 août 1990 ;

Vu la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud publiée sous le décret n° 91-28 du 4 janvier 1991 ;

Vu la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes publiée sous le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 et ses protocoles y relatifs ;

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, publiée sous le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 et son annexe V ;

Vu la convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin des zones côtières de la région de l'Afrique orientale publiée sous le décret n° 2000-982 du 2 octobre 2000 et ses protocoles y relatifs ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 modifiée établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, dite directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 412-7 et R. 644-2 ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du ... ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du ... ;

Vu l'avis du Comité national de la Conchyliculture en date du ... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrêté :

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Spécimen » : tout végétal marin vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un végétal marin ;

« Spécimen sauvage » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'une opération d'exploitation courante des établissements de cultures marines sur les parcelles habituellement cultivées.

Article 2

Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales marines menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits sur tout ou partie du territoire national et des espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française:

- 1) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, l'altération, la cueillette ou l'enlèvement,
- 2) la détention, le transport, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat et l'utilisation

des spécimens sauvages des espèces dont la case est cochée dans la liste annexée à cet arrêté.

Article 3

Des dérogations aux interdictions fixées à l'article 2 peuvent être accordées dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 411-2 et aux articles [R. 411-6](#) à [R. 411-14](#) du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté de la ministre chargée de la protection de la nature.

Article 4

Les interdictions d'enlèvement, de détention ou de transport ne s'appliquent pas aux spécimens de feuilles mortes de posidonie (*Posidonia oceanica*) naturellement présents :

- sur le rivage sous forme de laisses de mer ou ‘banquettes’
- sur les fonds marins ou fluviaux ou dans la colonne d’eau des ports, embouchures de fleuves côtiers et exutoires pluviaux ;

dès lors que ces feuilles mortes font l’objet d’opérations de gestion :

- telles que définies par l’arrêté *fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant la posidonie (Posidonia oceanica)* ;

- permettant l’exonération de demande de dérogations aux interdictions d’enlèvement, de détention et de transport des feuilles de posidonie (*Posidonia oceanica*).

Article 5

L’arrêté du 19 juillet 1988 fixant la liste des espèces végétales marines protégées est abrogé.

Article 6

Le directeur de l’eau et de la biodiversité et le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l’aquaculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l’eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

Le secrétaire d’Etat à la mer,

Pour le Secrétaire d’Etat et par délégation,
Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l’aquaculture

Eric BANEL

ANNEXE 1 :

	Ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction française	Métropole	Manche Est Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Guyane	Martinique	Guadeloupe	Réunion	Mayotte
PLANTES VASCULAIRES / Monocotylédones										
<i>Cymodocea nodosa (Ucria) (Asch., 1869) - Cymodocée, Paille de mer</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<i>Posidonia oceanica (L.) Delile, 1813 - Posidonie, Pelote de mer, Chiendent marin, Paille-de-mer</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<i>Zostera marina (L., 1753) - Zostère maritime, Varech des bords de mer, Varech marin</i>		✓	✓	✓	✓					
<i>Zostera noltei (Hornem., 1832) - Varech de Nolti, Zostère naine</i>		✓	✓	✓	✓					
ALGUES										
<i>Caulerpa ollivieri (Dostál, 1929) - Caulerpe d'Olivier</i>		✓	✓	✓	✓					
<i>Desmarestia dresnayi J.V.Lamouroux ex Léman, 1819</i>		✓	✓	✓	✓					
<i>Ericaria amentacea (C.Agardh) Molinari & Guiry, 2020</i>		✓	✓	✓	✓					
<i>Gongolaria barbata (Stackh.) Kuntze, 1891</i>		✓	✓	✓	✓					
<i>Ericaria brachycarpa (J.Agardh) Molinari & Guiry, 2020</i>		✓	✓	✓	✓					
<i>Ericaria crinita (Duby) Molinari & Guiry, 2020</i>		✓	✓	✓	✓					
<i>Gongolaria baccata (S.G.Gmelin) Molinari & Guiry, 2020</i>					✓					

<i>Gongolaria elegans</i> (Sauv.) Molinari & Guiry, 2020		✓	✓	✓	✓					
<i>Ericaria funkii</i> (Schiffner ex Gerloff & Nizamuddin) Molinari & Guiry, 2020		✓	✓	✓	✓					
<i>Ericaria selaginoides</i> (L.) Molinari & Guiry, 2020					✓					
<i>Ericaria mediterranea</i> (Sauv.) Molinari & Guiry, 2020		✓	✓	✓	✓					
<i>Gongolaria montagnei</i> (J.Agardh) Kuntze, 1891		✓	✓	✓	✓					
<i>Treptacantha nodicaulis</i> (Withering) Orellana & Sansón, 2019		✓	✓	✓	✓					
<i>Gongolaria Sauvageauana</i> (Hamel) Molinari & Guiry, 2020		✓	✓	✓	✓					
<i>Gongolaria squarrosa</i> (De Not.) Kuntze, 1891		✓	✓	✓	✓					
<i>Gongolaria usneoides</i> (L.) Molinari & Guiry, 2020		✓	✓	✓	✓					
<i>Ericaria zosteroides</i> (C.Agardh) Molinari & Guiry, 2020		✓	✓	✓	✓					
<i>Fucus chalonii</i> (Feldmann, 1941)		✓	✓	✓	✓					
<i>Gymnogongrus crenulatus</i> (Turner) (J.Agardh, 1851)		✓	✓	✓	✓					
<i>Felicinia spathulata</i> (J.Agardh) L.Le Gall & A.Vergés, 2018		✓	✓	✓	✓					
<i>Laminaria ochroleuca</i> (Bachelot de la Pylaie, 1824) - Laminaire jaune					✓					
<i>Laminaria rodriguezii</i> (Bornet, 1888) - Laminaire de Méditerranée					✓					
<i>Lithophyllum byssoides</i> (Lam.) (Foslie, 1900) - Algue calcaire des trottoirs		✓	✓	✓	✓					
<i>Lithophyllum tortuosum</i> (Esper) (Foslie, 1900)		✓	✓	✓	✓					
<i>Mesophyllum lichenoides</i> (J.Ellis) Me.Lemoine, 1928)		✓	✓	✓	✓					
<i>Sargassum flavifolium</i> (Kütz., 1849)		✓	✓	✓	✓					
<i>Sargassum hornschurchii</i> (C.Agardh, 1820)		✓	✓	✓	✓					
<i>Sargassum trichocarpum</i> (J.Agardh, 1889)		✓	✓	✓	✓					
<i>Schimmelmanna schousboei</i> (J.Agardh) (J.Agardh, 1851) - Algue rouge gélatineuse de Schousboe		✓	✓	✓	✓					
<i>Sphaerococcus rhizophylloides</i> (J.J.Rodríguez y Femenías, 1895)		✓	✓	✓	✓					
<i>Spatoglossum solieri</i> (Chauvin ex Montagne) Kützing, 1843		✓	✓	✓	✓					
<i>Titanoderma ramosissimum</i> (Heydrich) Bressan & Cabioch, 2004)		✓	✓	✓	✓					